



Assemblée générale

Distr. générale
19 mars 2001
Français
Original: anglais

Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

Deuxième session

Compte rendu analytique de la 20^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 15 janvier 2001, à 15 heures

Président : M. Dos Santos (Mozambique)

Sommaire

Modalités de participation des organisations non gouvernementales aux sessions du Comité préparatoire

Recommandations à l'attention de la Conférence, concernant toutes les questions pertinentes, y compris l'objectif, un ordre du jour provisoire, un projet de règlement intérieur et des projets de document final, qui comprendront un programme d'action (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 16 h 5.

Modalités de participation des organisations non gouvernementales aux sessions du Comité préparatoire (A/CONF.192/PC/L.7/Rev.1)

1. **Le Président** dit que les membres du Comité préparatoire se sont pratiquement tous accordés sur une décision relative aux modalités de la représentation des organisations non gouvernementales aux sessions du Comité préparatoire et de la Conférence (A/CONF.192/PC/L.7/Rev.1). Il continuera de tenir des consultations officieuses afin d'assurer que les préoccupations de toutes les délégations soient prises en compte dans le texte définitif. À titre de mesure provisoire, et sans pour autant créer de précédent, il propose que, sans préjuger de la décision à prendre, le Comité préparatoire autorise les organisations non gouvernementales à venir prendre la parole lors de consultations officieuses dans la matinée du 18 janvier 2001, comme l'envisage le programme de travail pour la semaine en cours. Il espère que d'ici à la fin de la semaine, le Comité préparatoire prendra la décision d'autoriser ces organisations à prendre également part à ses réunions officielles.

2. **M. Wu Haitao** (Chine) dit qu'il est important de prendre une décision dans les meilleurs délais sur la participation des organisations non gouvernementales aux réunions du Comité préparatoire, car leur expérience et leurs compétences en matière de lutte contre le trafic illicite des armes légères seraient extrêmement utiles. Il appuie la suggestion du Président tendant à ce que, dans l'attente d'une décision définitive, les organisations non gouvernementales soient autorisées à prendre la parole devant le Comité préparatoire lors de consultations officieuses. Toutefois, ces arrangements ne devraient pas créer de précédent. Le programme de travail de la semaine en cours devrait être révisé pour indiquer que le Comité préparatoire tiendra des consultations officieuses, et non une réunion officielle, dans la matinée du 18 janvier.

3. **Le Président** déclare qu'un programme révisé de travail reflétant cet accord sera publié. Il considère que le Comité préparatoire souhaite inviter les organisations non gouvernementales à prendre la parole au Comité lors des consultations officieuses qui se tiendront dans la matinée du 18 janvier.

4. *Il en est ainsi décidé.*

Recommandations à l'attention de la Conférence, concernant toutes les questions pertinentes, y compris l'objectif, un projet d'ordre du jour provisoire, un projet de règlement intérieur et des projets de document final, qui comprendront un programme d'action (suite) (A/CONF.192/PC/L.5 et A/CONF.192/PC/L.8)

5. **Le Président** appelle l'attention sur le projet d'article 33 du projet de règlement intérieur provisoire de la Conférence (A/CONF.192/PC/L.8). Il a proposé ce projet d'article en s'inspirant des pratiques suivies lors de conférences antérieures sur le désarmement. Il croit comprendre que le Comité préparatoire souhaite inclure ce projet d'article dans le projet de règlement intérieur provisoire qu'il est recommandé à la Conférence d'adopter.

6. *Il en est ainsi décidé.*

7. **Mme Verville** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet d'article 33 parce que ce dernier part de l'hypothèse que tous les efforts doivent être faits pour parvenir à un accord sur les questions de fond. Les États-Unis se réjouissent à l'avance de ce que la Conférence adopte par consensus un document final puissant et réaliste qui aura d'autant plus de force qu'il aura fait l'unanimité sur un thème particulièrement important. L'oratrice est convaincue que le Président de la Conférence épuisera tous les moyens possibles de parvenir à un accord sur les questions de fond.

8. **Le Président** appelle l'attention sur le projet de règlement intérieur provisoire de la Conférence (A/CONF.192/PC/L.5) et indique que le Comité préparatoire risque d'avoir à reporter l'examen des articles concernant la structure de la Conférence en attendant les résultats des consultations que le Président dirige actuellement sur ce thème.

9. **M. Wu Haitao** (Chine) souhaite avoir des éclaircissements sur deux points concernant le projet de règlement. Premièrement, le projet d'article 46 indique que chaque grande commission peut créer des sous-comités et des groupes de travail, tandis que l'article 48 dit que la Conférence peut créer d'autres comités et groupes de travail, qui, à leur tour, peuvent créer leurs propres sous-comités et groupes de travail. Ainsi, des dispositions ont été prises pour créer des comités et des groupes de travail de divers niveaux dont les compétences ne sont pas claires. Il demande plus de précisions sur les relations existant entre ces organes.

10. Le deuxième point concerne les projets d'articles 57 et 58 qui semblent contradictoires pour ce qui est de savoir si les comités siègent en public ou en privé. Il propose que la première phrase du projet d'article 57 soit révisée comme suit : « Les séances plénières de la Conférence et les séances du Comité préparatoire sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement ». Le projet d'article 58 devrait être révisé comme suit : « Les autres organes de la Conférence siègent en privé ».

11. **Le Président** dit que le projet de règlement figurant dans le document A/CONF.192/PC/L.5 ne s'applique qu'à la Conférence, dans la mesure où le Comité préparatoire a déjà décidé, à sa première session, de suivre le Règlement intérieur de l'Assemblée générale pour ses propres réunions.

12. **M. McDougall** (Canada) estime lui aussi que les articles 57 et 58 se contredisent. Il propose que la première phrase du projet d'article 57 soit révisée comme suit : « Les séances plénières de la Conférence et les séances de tout organe subsidiaire créé en vertu des sections III ou VIII ci-dessus sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement » et que le projet d'article 58 soit supprimé. Ainsi, toutes les séances tenues dans le cadre de la Conférence seraient publiques à moins que les organes intéressés n'en décident autrement.

13. **M. Mekdad** (République arabe syrienne) dit que l'intitulé actuel du projet de règlement intérieur reflète les accords conclus précédemment. Il devrait donc demeurer en l'état.

14. **M. Salander** (Suède), s'exprimant au nom de l'Union européenne, dit qu'il appuie la suggestion faite par le Président tendant à ce que le Comité préparatoire reporte l'examen de certains des projets d'articles en attendant que les consultations sur la structure de la Conférence soient terminées. Le Comité préparatoire devrait s'assurer que tous les projets d'articles soient conformes aux pratiques en usage dans les conférences des Nations Unies, compte tenu des décisions prises à la réunion en cours.

15. **M. Sandage** (États-Unis d'Amérique) dit que tous les projets d'articles figurant dans le document A/CONF.192/PC/L.5, y compris les projets d'articles 57 et 58, sont conformes aux pratiques en usage dans le système des Nations Unies. Le Comité préparatoire devrait donc adopter l'ensemble du document sans y apporter la moindre modification.

16. **M. Du Preez** (Afrique du Sud) dit qu'il se félicite de l'adoption du projet d'article 33 et qu'il espère qu'un consensus pourra se dégager autour des modalités relatives à la participation des organisations non gouvernementales. Il semble prématuré d'examiner le projet de règlement intérieur, en particulier les projets d'articles 11, 46, 48, 57 et 58, avant que la structure de la Conférence ait été clairement établie. Il est logique que le Comité préparatoire s'inspire du Règlement intérieur de l'Assemblée générale étant donné que c'est l'Assemblée qui a créé le Comité. La Conférence étant également organisée par l'ONU, elle devait suivre le Règlement intérieur de l'Assemblée générale dans la mesure du possible. La question des séances publiques ou privées devrait être régie par l'article 60 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et le projet d'article 57 de la Conférence devait être harmonisé en conséquence. La divergence constatée par la délégation chinoise est due au fait que le projet d'article 58 contredit le projet d'article 57 et l'article 60 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Il faudrait donc soit modifier radicalement le projet d'article 58, en supprimant toute référence aux sous-comités et aux groupes de travail, soit le supprimer entièrement. Dans tous les cas, le projet de règlement recommandé ne devra pas être adopté tant que les débats sur la structure de la Conférence ne seront pas achevés.

17. **M. Baeidi Nejad** (République islamique d'Iran) estime, lui aussi, que le Comité préparatoire devrait commencer par examiner la structure à donner à la Conférence à partir des divers modèles existants et établir quelle serait la plus adaptée. Par exemple, il pourrait être nécessaire d'établir un comité de rédaction, puisque la Conférence doit adopter un document important. Si le Comité préparatoire n'est pas en mesure d'adopter le projet de programme d'action, de nouvelles négociations seront nécessaires à la Conférence; le représentant de l'Iran demande si un organe spécial sera établi pour poursuivre ce processus. Si oui, le Comité préparatoire devra décider si le président de l'organe en question doit être nommé par les États Membres, par le Président de la Conférence ou sélectionné par d'autres moyens. Cette décision influera à son tour sur les décisions du Comité préparatoire concernant la présidence de la Conférence. Ces questions devraient être examinées à la prochaine session du Comité préparatoire; une fois qu'elles auront été tranchées, les projets d'articles sur les organes subsidiaires pourront être examinés.

18. **M. Benítez Versón** (Cuba) dit qu'il partage les inquiétudes exprimées par les délégations d'Afrique du Sud et de République islamique d'Iran. En outre, les projets d'articles 24 et 51 devraient se conformer au Règlement intérieur de l'Assemblée générale et des conférences internationales analogues. Il se demande si, pour le paragraphe 3 de l'article 24, on a pris en compte l'expérience acquise lors de conférences internationales antérieures, étant donné que ce paragraphe alloue beaucoup moins de temps de parole aux droits de réponse que le Règlement intérieur de l'Assemblée. Le paragraphe 1 du projet d'article 51 fixe le quorum pour les séances des grandes commissions à un quart seulement des États participants, contrairement à l'article 19, qui le fixe à un tiers des États participants. Il demande que cet écart lui soit expliqué. Le projet de règlement devrait tenir compte de l'expérience acquise autant que possible. S'il faut créer des précédents, ceux-ci doivent être clairement définis et assortis de motifs sans équivoque.

19. **M. Yamamoto** (Japon) dit que sa délégation a des réserves concernant certains articles du projet de règlement intérieur qui concernent la structure de la Conférence, en particulier ceux des sections II, III, VII et VIII. Le projet de règlement intérieur ne pourra pas être adopté tant que l'on n'aura pas déterminé la structure de la Conférence et que les points soulevés par les délégations à la présente séance n'auront pas été éclaircis.

20. **Le Président** dit que le projet de règlement tient compte de l'expérience acquise lors de conférences antérieures des Nations Unies et que les écarts constatés seront corrigés. Il consultera le Secrétariat afin de répondre aux questions posées par les délégations et s'assurera que le projet de règlement est conforme aux pratiques suivies par le passé et au Règlement intérieur de l'Assemblée générale. En conséquence, l'examen du projet de règlement intérieur sera reporté à une étape ultérieure, et les éclaircissements reçus du Secrétariat avant la fin de la session en cours seront communiqués au Comité préparatoire.

La séance est levée à 16 h 50.